

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE ET DE VENTE DE PRODUITS ET SERVICES

(ci-après dénommées « Conditions Générales »)

Ver. 01.2023

I DÉFINITIONS

- « Vendeur » désigne NRF B.V. et/ou toute filiale/société affiliée du groupe NRF.
- « Acheteur » désigne la société spécifiée dans la facture en tant qu'Acheteur.
- « Produit » désigne tous les produits et services fournis par le Vendeur.
- « Commande » désigne une commande passée par l'Acheteur pour des Produits, soumise sous quelque forme que ce soit permettant d'exprimer la volonté d'acheter les Produits.
- « Contrat » désigne l'accord entre le Vendeur et l'Acheteur concernant les Produits, y compris les présentes Conditions Générales.

L'Acheteur et le Vendeur sont ci-après conjointement dénommés les « Parties » et séparément la « Partie ».

II. PORTÉE

- 1. Les présentes Conditions Générales définissent les conditions générales selon lesquelles le Vendeur fournit les Produits à l'Acheteur et s'appliquent à tous les devis et ventes, sauf convention écrite contraire. L'Acheteur doit collecter et payer les Produits commandés conformément aux présentes Conditions Générales. La passation d'une commande par l'Acheteur équivaut à l'acceptation des présentes Conditions Générales. En cas de divergence entre les présentes Conditions Générales et le Contrat, le Contrat prévaudra. Tout accord conclu entre le Vendeur et l'Acheteur aux fins de l'exécution du Contrat doit être validé par écrit.
- 2. Le Vendeur ne sera pas lié par des conditions d'achat contradictoires ou des réserves formulées par l'Acheteur, même si le Vendeur n'a pas explicitement contredit les conditions ou réserves. Les dispositions différentes des Conditions Générales ne lient le Vendeur que si elles sont expressément confirmées par écrit par le Vendeur. L'Acheteur accepte que les dispositions des présentes Conditions Générales prévalent sur ses propres conditions générales, contrats types, règlements, instructions et autres actes normatifs qui lui sont applicables. La renonciation du Vendeur à certaines dispositions des présentes Conditions Générales ne sera contraignante qu'en ce qui concerne cette Commande spécifique et ne pourra être considérée par l'Acheteur comme contraignante à l'égard des autres Commandes.
- 3. Les présentes Conditions Générales sont disponibles sur le site Internet à l'adresse : www.nrf.eu.
- 4. Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent être modifiées en publiant leur contenu actuel sur le site www.nrf.eu. Les modifications des Conditions Générales entrent en vigueur dans les 7 jours suivant la date de publication des Conditions Générales modifiées sur le site Web, sauf si l'annonce des modifications introduit un délai plus long. Si l'annonce des modifications n'en dispose pas autrement, les modifications ont effet sur les commandes en cours et les nouvelles commandes.

III. INFORMATIONS SUR LE PRODUIT

- 5. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale des produits et les listes de prix ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément incluses par référence écrite dans le contrat.
- IV. DESSINS ET INFORMATIONS TECHNIQUES
- 6. Tous les dessins et documents techniques relatifs aux Produits, ou à leur fabrication soumis par une Partie à l'autre avant ou après la formation du Contrat, restent la propriété de la Partie soumissionnaire.
- 7. Les dessins, documents techniques ou autres informations techniques reçus par une Partie ne peuvent, sans le consentement de l'autre Partie, être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été fournis. Ils ne peuvent, sans le consentement de la Partie soumissionnaire, être autrement utilisés ou copiés, reproduits, transmis ou communiqués au tiers.

V. DEVIS ET COMMANDES



- 8. L'offre du vendeur pour les biens et services est valable 3 mois à compter de la date de réception de l'offre par l'acheteur, sauf accord contraire par écrit.
- 9. Le devis sera nul si l'Acheteur ne l'accepte pas sans réserve en passant une Commande écrite dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du devis par l'Acheteur.
- 10. Le Vendeur n'est lié par la Commande que s'il l'accepte par écrit ou livre le Produit commandé à l'Acheteur. La passation d'une Commande par l'Acheteur ne lie pas le Vendeur, et l'absence de réponse du Vendeur ne signifie pas l'acceptation tacite de la Commande, de sorte que les Parties excluent toute possibilité de conclusion tacite (implicite) d'un contrat.
- 11. Le Vendeur a le droit de refuser la Commande sans justifier de motifs. Un tel refus ne donne pas droit à une indemnisation à l'Acheteur.
- 12. En cas d'annulation de la commande par l'acheteur, le vendeur est en droit de facturer 10% du montant de la commande (TVA comprise) à titre de frais d'annulation, sans préjudice du droit à une indemnisation intégrale, y compris le manque à gagner.

VI. PRIX, TAXES ET DROITS

- 13. Sauf indication contraire explicite par écrit, tous les prix sont établis départ usine du vendeur et incluent l'emballage standard du vendeur.
- 14. À moins qu'ils ne soient expressément désignés par écrit comme fermes pour une période déterminée, les prix sont sujets à changement sans préavis.
- 15. Sauf indication contraire par écrit, les prix excluent les taxes de vente, d'accise ou d'utilisation ainsi que tous les frais d'expédition et tous les droits d'exportation, d'importation et autres, tarifs et frais de douane.
- 16. Les Prix facturés seront ceux en viqueur le jour de la livraison.
- 17. Dans le cas où un ou plusieurs facteurs déterminant les coûts, sur lesquels le prix est basé, augmentent au cours de la période comprise entre l'offre ou la conclusion du contrat et la livraison effective, le vendeur se réserve le droit d'ajuster le prix pour refléter directement ces changements. En particulier, mais sans s'y limiter, le vendeur se réserve le droit d'ajuster le prix dans le cas où le prix des matières premières change de plus de 5%.

VII. PAIEMENT

- 18. Sauf si d'autres conditions sont indiquées dans le Contrat ou dans la facture pour chaque expédition de Produits, le paiement sera dû et payable dans les 30 (trente) jours suivant la date de facturation sans qu'aucun escompte, déduction ou compensation par l'Acheteur ne soit autorisé.
- 19. Le paiement doit être effectué dans la devise indiquée sur la facture.
- 20. Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le vendeur sur la facture.
- 21. L'Acheteur accepte de recevoir les factures et leurs corrections, sous forme électronique sans la signature de l'Acheteur.
- 22. Tous les frais administratifs et bancaires dans le pays de l'Acheteur sont à la charge de l'Acheteur. Tous les frais administratifs et bancaires dans le pays du Vendeur sont à la charge du Vendeur.
- 23. Le paiement est réputé effectué dès lors que le compte du Vendeur a été irrévocablement crédité du montant dû.
- 24. Le Vendeur se réserve le droit, en plus d'autres droits et recours, de suspendre immédiatement les livraisons des Produits, de se retirer des Commandes acceptées, de refuser d'accepter de nouvelles Commandes et/ou d'annuler d'autres livraisons, si l'Acheteur n'effectue pas le paiement dû. Le Vendeur peut exiger le paiement d'une pénalité contractuelle s'élevant à 10% de la valeur de la Commande dont le Vendeur s'est rétracté, sans préjudice du droit à indemnisation intégrale, y compris le manque à gagner. Tous les frais liés à la suspension de la livraison des Produits, y compris notamment les frais de stockage des Produits, seront à la charge de l'Acheteur. En cas de non-respect des obligations contractuelles de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de reporter la livraison. Le vendeur est autorisé à facturer au client 0,50 % du montant total de la commande par semaine pour les frais de stockage et d'administration à partir de la date de livraison convenue jusqu'à la date de livraison effective. Si les frais visés à la phrase précédente sont imputés à l'Acheteur, le Vendeur a le droit de conserver les produits en question jusqu'au paiement intégral de la facture de TVA y afférente. En cas d'exercice de l'un des droits décrits cidessus, le Vendeur est dégagé de toute responsabilité et l'Acheteur l'indemnise, le défend et le dégage de toute responsabilité. Après que le vendeur a rempli ses obligations contractuelles, un délai de 2 jours est nécessaire pour préparer les Produits au transport.
- 25. Si l'Acheteur ne paie pas à la date stipulée, le Vendeur a droit à des intérêts à compter du jour où le paiement était dû et/ou à une indemnisation pour les frais de recouvrement. Le taux d'intérêt est celui convenu entre les parties ou, à défaut, supérieur de 8 points de pourcentage au taux de la principale facilité de refinancement de la Banque centrale européenne. L'indemnité pour frais de recouvrement est égale à 1 % du montant pour lequel des intérêts de retard deviennent exigibles.



- 26. Si l'Acheteur n'a pas payé le montant dû dans les trois mois, le Fournisseur a le droit de résilier le Contrat et, en plus de l'indemnisation des intérêts et des frais de recouvrement, de réclamer une indemnisation pour le préjudice qu'il subit
- 27. Le vendeur a le droit de confirmer de temps à autre la situation financière et la solvabilité de l'acheteur. Si le Vendeur détermine, à sa seule discrétion, que la situation financière de l'Acheteur n'est pas suffisante pour respecter les obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat, le Vendeur peut exiger une garantie de paiement, imposer d'autres conditions de paiement ou résilier le Contrat. Le Vendeur a également le droit de suspendre les livraisons des Produits dus jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé une avance sur le paiement demandée par le Vendeur ou que l'Acheteur ait fourni toute autre garantie satisfaisante acceptable pour le Vendeur.

VIII. LIVRAISON. TRANSFERT DES RISQUES

- 28. Toute condition commerciale convenue doit être interprétée conformément aux INCOTERMS en vigueur lors de la formation du contrat.
- 29. Si aucune condition commerciale n'a été expressément convenue, la livraison s'effectue départ usine à l'endroit désigné par le fournisseur.
- 30. Si en cas de livraison Free Carrier (FCA), le Vendeur, à la demande de l'Acheteur, s'engage à envoyer les Produits à destination, le risque sera transféré au plus tard à la remise du Produit au premier transporteur.
- 31. Les livraisons partielles sont autorisées, sauf convention contraire dans le contrat.
- 32. Les livraisons de Produits sont effectuées à l'endroit convenu entre les Parties. Si le lieu de livraison des Produits est modifié après la passation de la Commande pour des raisons imputables à l'Acheteur, les frais résultant de ces modifications seront à la charge de l'Acheteur.

IX. DÉLAI DE LIVRAISON. RETARD

- 33. La livraison sera effectuée au plus tard à la date spécifiée dans le contrat ou dans chaque confirmation de commande distincte. Si aucun délai de livraison n'est convenu, la livraison sera effectuée à une date jugée raisonnable par le Vendeur.
- 34. Si le Vendeur prévoit qu'il ne sera pas en mesure de livrer les Produits au moment de la livraison, il en informera immédiatement l'Acheteur par écrit, en indiquant la raison et, si possible, l'heure à laquelle la livraison peut être attendue
- 35. Le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais de livraison spécifiés. Toutefois, les retards ne donnent pas le droit à l'Acheteur d'annuler toute Commande ou de résilier le Contrat ou d'exercer tout autre recours.
- 36. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne sera pas en mesure d'accepter la livraison des Produits au moment de la livraison, il en informera immédiatement le Vendeur par écrit, en indiquant la raison et, si possible, l'heure à laquelle il pourra accepter la livraison. Le Vendeur n'est pas lié par le terme proposé par l'Acheteur. Les parties conviennent mutuellement d'une durée qui convient aux deux parties.
- 37. Si l'Acheteur n'accepte pas la commande au moment de la livraison, il doit néanmoins payer toute partie du prix d'achat, qui devient exigible au moment de la livraison. Le Vendeur peut organiser le stockage aux risques et aux frais de l'Acheteur. A partir du moment où les produits sont stockés dans l'entrepôt, la livraison est considérée comme effectuée et le risque est alors transféré à l'acheteur. Si l'acheteur ne prend pas livraison des produits ou ne donne pas au vendeur des instructions de livraison adéquates au plus tard à la date prévue pour la livraison (autrement qu'en raison d'une défaillance du vendeur, de ses employés ou de ses agents), le vendeur peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose, stocker les produits jusqu'à la livraison effective. Le vendeur est autorisé à facturer à l'acheteur 0,50 % du montant total de la commande par semaine pour les frais de stockage et d'administration à partir de la date de livraison convenue jusqu'à la date de livraison effective. Si les frais visés à la phrase précédente sont imputés à l'Acheteur, le vendeur a le droit de conserver les produits en question jusqu'au paiement intégral de la facture de TVA émise à cet égard. Dans ce cas, le Vendeur sera indemnisé pour la rétention des produits et l'Acheteur indemnisera et défendra le Vendeur.
- 38. Si, pour une raison qui n'est pas imputable au Vendeur, l'Acheteur n'accepte pas la livraison dans un délai final raisonnable proposé par le Vendeur, le Vendeur peut, par notification écrite, résilier le Contrat en tout ou en partie. Le Vendeur aura alors droit à la perte qu'il subit en raison de la défaillance de l'Acheteur, y compris toute perte consécutive ou indirecte.
- 39. Si le Vendeur est obligé par l'Acheteur ou par le gouvernement de reprendre les emballages, les matières résiduelles et autres lors de la livraison des Produits, les coûts associés, y compris les frais de destruction, seront à la charge de l'Acheteur.

X. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

40. Les Produits restent la propriété du Vendeur jusqu'à leur paiement intégral. Tant que le Vendeur n'a pas reçu les montants impayés, le Vendeur aura le droit d'exiger le retour des Produits quel que soit leur lieu de stockage par



l'Acheteur, et l'Acheteur n'aura pas le droit de libérer ou de revendre les Produits à des tiers sous quelque forme que ce soit sans le consentement préalable du Vendeur. En cas de violation des Conditions Générales par l'Acheteur, notamment en cas de retard de paiement, le Vendeur sera en droit de retirer les Produits auprès de l'Acheteur, aux frais de l'Acheteur, après l'avoir préalablement appelé à retourner ou payer.

- 41. Si l'Acheteur revend les Produits au tiers avant que le Vendeur ne reçoive le paiement intégral, le produit des ventes s'appliquera d'abord au paiement de tous les montants dus au Vendeur.
- 42. Si le paiement n'est pas effectué à temps ou en totalité ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte contre l'Acheteur, le Vendeur ou son représentant a le droit de récupérer ou de revendre les Produits et d'entrer dans les locaux de l'Acheteur à cette fin et ces mesures n'affecteront pas les autres droits du Vendeur de réclamer une indemnisation à l'Acheteur pour les dommages subis ou les coûts encourus à la suite de la non-conformité imputable à l'Acheteur.
- 43. La réserve de propriété n'affecte pas le transfert des risques.
- 44. Au moment de l'ouverture de la procédure de faillite ou de concordat à l'égard de l'Acheteur, celui-ci est tenu de marquer les Produits d'une manière indiquant l'existence d'une réserve de droit de propriété pour le Vendeur.
- 45. En cas de saisie de Produits ou d'appareils appartenant au Vendeur, au cours d'une procédure d'exécution dirigée vers la propriété de l'Acheteur, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Vendeur et de coopérer à la mise en œuvre de ses droits à l'égard de l'entité saisissant les Produits ou dispositifs, dans la limite de tous les moyens disponibles. L'Acheteur est tenu, à la demande du Vendeur, de fournir immédiatement toutes les informations sur l'endroit où les Produits soumis à réserve de propriété ou les appareils étant la propriété de l'Acheteur sont stockés.

XI. GARANTIE. RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUTS

- 46. Le Vendeur garantit que les Produits sont de matériaux et de fabrication solides et conformes aux spécifications standards du Vendeur, modifiées de temps à autre par le Vendeur à sa seule et absolue discrétion.
- 47. Le Vendeur remédiera à tout défaut ou non-conformité, résultant d'un défaut de conception, de matériau ou de fabrication (ci-après dénommé « Défaut »).
- 48. Le Vendeur ne sera pas responsable des défauts résultant des matériaux fournis ou d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.
- 49. Le Vendeur n'est responsable que des défauts apparaissant dans des conditions de fonctionnement appropriées et dans le cadre d'une utilisation correcte du Produit.
- 50. Le vendeur n'est pas responsable des défauts qui surviennent après le transfert du risque à l'acheteur, par exemple les défauts dus à un entretien défectueux, à une installation incorrecte ou à une réparation défectueuse par l'acheteur ou un tiers ou à des modifications effectuées sans le consentement écrit du vendeur.
- 51. Le vendeur ne sera pas non plus responsable des déchirures et de l'usure normales, ni de la détérioration.
- 52. De légers écarts commercialement admissibles concernant la qualité, la couleur, le poids, etc. ne peuvent constituer un motif de plainte.
- 53. La responsabilité du Vendeur est limitée aux défauts qui apparaissent dans un délai de 12 mois à compter de la date de livraison.
- 54. L'Acheteur doit sans retard injustifié informer le Vendeur par écrit de tout défaut qui apparaît. L'avis doit contenir la description du défaut. Si l'Acheteur ne notifie pas le défaut par écrit au Vendeur dans les délais impartis, il perd son droit de faire réparer le défaut.
- 55. Lorsque le défaut est tel qu'il peut causer des dommages, l'Acheteur doit immédiatement en informer le Vendeur par écrit. L'Acheteur supportera le risque d'endommagement du Produit résultant de son défaut de notification. L'Acheteur doit prendre des mesures raisonnables pour minimiser les dommages et doit à cet égard se conformer aux instructions du Vendeur.
- 56. Le vendeur peut, à sa discrétion, choisir soit de livrer le substitut, soit de rembourser la pièce défectueuse à son prix d'achat
- 57. Les pièces défectueuses à remplacer seront mises à la disposition du Vendeur et constitueront la propriété du Vendeur. Les frais de transport et des pièces à remplacer sont à la charge de l'Acheteur.
- 58. Le vendeur ne donne pas de conditions de garantie plus longues que celles données au vendeur par le fournisseur respectif.
- 59. Sauf indication contraire dans les clauses 46 à 64, le Vendeur ne sera pas responsable des défauts. Ceci s'applique à toute perte que le défaut peut causer, y compris la perte de production, la perte de profit et toute autre perte indirecte.
- 60. Le vendeur ne sera pas responsable des dommages matériels causés par le produit après sa livraison et pendant qu'il est en possession de l'acheteur ou d'un autre tiers.
- 61. Si le Vendeur engage sa responsabilité envers un tiers pour de tels dommages matériels tels que décrits dans la clause 60, l'Acheteur doit indemniser, défendre et dégager le Vendeur de toute responsabilité.
- 62. En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou punitifs.



- 63. Le dépôt d'une réclamation ne libère pas l'Acheteur de l'obligation d'effectuer le paiement des Produits dans le délai imparti.
- 64. Sous réserve des dispositions de la section XI et dans la mesure permise par la loi, sauf convention contraire des Parties dans le Contrat, le Vendeur exclut l'utilisation de tout droit supplémentaire de l'Acheteur au titre de la garantie résultant des dispositions légales généralement applicables.

XII. REVENDICATIONS. RETOURNE

- 65. L'Acheteur est tenu, dès réception des Produits, de vérifier la conformité des Produits livrés à la Commande. En particulier, l'Acheteur est tenu de vérifier : l'état de l'expédition ainsi que la qualité, la quantité et l'assortiment des Produits livrés, et d'établir un procès-verbal de dommage/disparité du Produit à la réception des Produits. Le Produit sera réputé accepté par l'Acheteur, et l'Acheteur sera réputé avoir renoncé à toute réclamation en termes de quantité et de qualité à l'égard de ces Produits, à moins que le Vendeur ne soit informé d'une réclamation par écrit dans les 24 heures suivant la date de livraison des Produits en question à l'Acheteur.
- 66. Les produits ne seront retournés qu'avec l'autorisation écrite du vendeur. Les retours sont aux frais et risques de l'Acheteur
- 67. Le Vendeur s'engage à examiner la réclamation reçue dans un délai de 14 jours ouvrables et est compté à compter de la date de réception de tous les documents confirmant la validité de la réclamation. Ce délai peut être prolongé, en particulier, lorsque l'examen de la demande dépend de la consultation d'un expert ou du complément de la documentation relative à la demande. Jusqu'à ce que la réclamation soit examinée par le vendeur, l'acheteur est tenu de s'abstenir de toute vente ultérieure des produits.
- 68. Dans le cas où la réclamation est approuvée, le vendeur peut, à sa discrétion, choisir soit de livrer le produit de remplacement, soit de rembourser la pièce à son prix d'achat.
- 69. La réclamation doit être accompagnée d'un document contenant la description exacte des Produits (conforme à la description spécifiée dans la Commande), le numéro de Commande, la quantité exacte des Produits faisant l'objet de la plainte, un rapport de dommages / divergences ou tout autre document décrivant comment l'état des Produits s'écarte de la norme. En outre, la plainte peut contenir les attentes de l'acheteur quant à la manière de régler la réclamation. Si, dans le délai spécifié au point 68 ci-dessus, l'Acheteur ne formule aucune réserve quant à la qualité ou à la quantité des Produits livrés, les Parties reconnaîtront que les Produits livrés sont de bonne qualité et répondent aux attentes de l'Acheteur. La responsabilité du Vendeur est limitée à la valeur des Produits livrés ayant fait l'objet d'une réclamation.
- 70. Le Vendeur n'a aucune obligation de reprendre les Produits déjà livrés. Si, par dérogation à ce qui précède, le Vendeur accepte le retour des Produits livrés, ces Produits doivent être retournés au Vendeur lorsque cela est raisonnablement possible dans leur état d'origine et dans leur emballage d'origine et conformément aux conditions spécifiées par écrit par le Vendeur. Tous les frais associés au retour des Produits restent à la charge de l'Acheteur, y compris tous les frais supportés par le Vendeur en relation avec ce retour.

XIII. FORCE MAJEURE

- 71. Chacune des Parties a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où cette exécution est entravée ou rendue déraisonnablement onéreuse par un cas de force majeure, c'est-à-dire l'une des circonstances suivantes indépendantes de la volonté des Parties, telles que l'incendie, la guerre, la mobilisation militaire étendue, la réquisition, la saisie, l'embargo, les restrictions dans l'usage de la puissance, Restrictions monétaires et à l'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes terroristes et défauts ou retards de livraison par des sous-traitants causés par toute circonstance visée dans la présente clause. Une circonstance mentionnée dans la présente clause, qu'elle se produise avant ou après la formation du contrat, donnera un droit de suspension uniquement si son effet sur l'exécution du contrat ne pouvait être prévu au moment de la formation du contrat.
- 72. La Partie prétendant être affectée par la Force Majeure notifiera sans délai à l'autre Partie par écrit l'intervention et la cessation de cette circonstance. Si une Partie omet de donner une telle notification, l'autre Partie a droit à une indemnisation pour tous les frais supplémentaires qu'elle encourt et qui auraient pu être évités si la Partie avait reçu cette notification.
- 73. Chaque partie a le droit de résilier le contrat par notification écrite si l'exécution du contrat est suspendue en vertu de la clause 71 pendant plus de 6 mois.

XIV. NON-EXÉCUTION ANTICIPÉE

74. Nonobstant d'autres dispositions relatives à la suspension, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du contrat, lorsqu'il ressort clairement des circonstances que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations. La Partie qui suspend l'exécution du Contrat en informe immédiatement l'autre Partie par écrit. Chaque



partie a le droit de résilier le contrat par notification écrite si l'exécution du contrat est suspendue en vertu de la clause 74 pendant plus de 6 mois.

XV. RESPECT DES LOIS COMMERCIALES

- 75. L'Acheteur garantit qu'il vérifiera et respectera toutes les obligations et restrictions applicables découlant de toutes les lois et réglementations applicables en matière d'importation, de réimportation, de sanctions, de lutte contre le boycott, d'exportation et de contrôle des réexportations et de tous les programmes de sanctions économiques mis en œuvre par les Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et tout autre pays (collectivement, les « Lois commerciales ») qui est, peut être ou devenir pertinent à l'égard de tout accord conclu entre l'Acheteur et le Vendeur.
- 76. L'acheteur est seul responsable de la conformité liée aux lois commerciales. L'Acheteur déclare et garantit que luimême et ses institutions financières, ou toute partie qui possède ou contrôle l'Acheteur ou ses institutions financières, ne sont pas soumis à des sanctions ou autrement désignés sur une liste de parties interdites ou restreintes, y compris, mais sans s'y limiter, les listes tenues par les législateurs des lois commerciales.
- 77. L'Acheteur garantit que les Produits fabriqués, importés/exportés par/vers NRF sont et seront uniquement utilisés aux fins prévues et ne sont pas et ne seront pas utilisés pour, ou en relation avec, des fins illicites, y compris, mais sans s'y limiter, des activités impliquant la torture ou la répression ou d'autres violations des droits de l'homme, violations du droit international humanitaire, les armes de destruction massive ou les armes chimiques, biologiques, radiologiques et/ou nucléaires ou activités connexes.
- 78. L'acheteur maintiendra des vérifications et des procédures internes adéquates pour surveiller les activités suspectes et assurer le respect des lois commerciales, y compris, mais sans s'y limiter, des procédures pour s'assurer que toutes les activités et transactions en vertu du contrat sont enregistrées avec précision et déclarées dans ses livres et registres pour refléter les activités et les transactions auxquelles elles se rapportent, y compris, mais sans s'y limiter, l'objet de chaque transaction et à qui elle a été faite ou de qui elle a été reçue.
- 79. L'Acheteur garantit qu'il ne vendra pas, ne livrera ou ne fournira pas les Produits, directement ou indirectement, ou ne rendra pas les Produits disponibles, à toute personne morale ou physique, entité, groupe ou organisation (gouvernementale) qui fait l'objet de sanctions ou de restrictions en vertu des lois commerciales.
- 80. Le non-respect par l'Acheteur de l'une quelconque des dispositions de la présente clause peut être justifié à la seule discrétion du Vendeur d'annulation, de résiliation ou de retrait immédiat du Contrat par le Vendeur sans notification préalable. Dans ce cas, le Vendeur n'aura aucune autre obligation résultant du Contrat et l'Acheteur indemnisera le Vendeur de tout dommage direct et indirect, réclamation, pénalité ou autre perte résultant de cette violation. Le Vendeur a également droit à tous les autres recours disponibles en droit ou en équité.
- 81. L'Acheteur veillera à ce que toutes les obligations en vertu de la présente clause soient transmises à tout tiers qu'il contracte ou utilise dans son exécution du Contrat, ou qui prend en charge une obligation, ou une partie de celleci.

XVI. CONFORMITÉ À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- 82. L'Acheteur exercera à tout moment ses activités conformément à toutes les obligations et restrictions applicables découlant de toutes les lois anti-corruption applicables, y compris les dispositions pertinentes du code pénal néerlandais, de la loi britannique de 2010 sur la corruption (« UKBA ») et de la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (« FCPA »).
- 83. L'Acheteur mettra en œuvre et maintiendra des politiques et des procédures conçues pour promouvoir et assurer la conformité à toutes les lois anti-corruption applicables et effectuera des vérifications et des processus internes adéquats pour surveiller les activités suspectes. Ceux-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, des processus visant à s'assurer que toutes les activités et transactions en vertu du contrat sont enregistrées avec exactitude et déclarées dans ses livres et registres afin de refléter les activités et les transactions auxquelles elles se rapportent, y compris, mais sans s'y limiter, l'objet de chaque transaction et à qui elle a été faite ou de qui elle a été reçue.
- 84. Toute offre et acceptation par le(s) membre(s) du conseil d'administration, des filiales ou sociétés affiliées de l'Acheteur et/ou un administrateur, un dirigeant ou un employé, tout agent ou représentant de l'Acheteur d'argent, de biens, de cadeaux, de voyages, de divertissements ou de toute autre contrepartie ou toute autre chose de valeur, en relation avec le Contrat ou le Vendeur, qui est destinée ou peut être interprétée comme une incitation à agir de quelque manière que ce soit, est strictement interdit.
- 85. L'Acheteur n'offrira pas, ne promettra ou ne donnera rien, y compris, mais sans s'y limiter, des contributions politiques, directement ou indirectement, à quiconque, y compris tout parti politique ou campagne, tout fonctionnaire ou employé d'une organisation publique, d'une organisation internationale publique ou de tout fonctionnaire ou employé d'une entreprise ou d'une institution appartenant au gouvernement dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires ou d'obtenir un avantage indu en relation avec le Contrat ou le Vendeur.



- 86. En ce qui concerne le Contrat ou le Vendeur, l'Acheteur n'offrira, ne promettra, ne donnera ou n'acceptera rien à partir d'une relation d'affaires, sauf si c'est dans un but authentique, raisonnable, donné dans le cours normal des affaires et qu'il est conforme aux lois locales.
- 87. L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur s'il prend connaissance d'un comportement dans l'exécution du Contrat par son (ses) membre du conseil d'administration et / ou ses employés qui est ou peut être incompatible avec toutes les lois anti-corruption applicables.
- 88. En acceptant les présentes Conditions Générales, l'Acheteur déclare qu'il n'y a pas et qu'il n'y a pas eu d'allégations, d'enquêtes ou d'enquêtes concernant une violation potentielle de toute Anti-Corruption ou Anti-Lois sur la corruption par l'Acheteur, ses filiales ou sociétés affiliées, ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires, représentants ou agents respectifs actuels ou anciens, ou toute autre personne agissant ou prétendant agir en leur nom.

XVII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

- 89. L'acheteur exercera ses activités à tout moment conformément à toutes les obligations et restrictions applicables découlant de ou découlant de toutes les lois anti-blanchiment applicables, y compris les dispositions pertinentes du code pénal néerlandais, de la loi néerlandaise contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Wet ter voorkoming van witwassen en financieren van terrorisme "Wwft"), les directives pertinentes de l'UE, la loi américaine sur le blanchiment d'argent et les lois sur le financement du terrorisme. Les activités de l'Acheteur et de ses filiales sont et ont été menées à tout moment conformément à toutes les exigences applicables en matière de tenue de registres financiers et de rapports.
- 90. En acceptant les présentes Conditions Générales, l'Acheteur déclare qu'aucune action, poursuite ou procédure par ou devant un tribunal ou une agence, autorité ou organisme gouvernemental ou tout arbitre impliquant l'Acheteur ou l'une de ses filiales en ce qui concerne les Lois anti-blanchiment d'argent n'est en cours ou, à la meilleure connaissance de la Société, menacée.
- 91. L'Acheteur mettra en œuvre et maintiendra des politiques et des procédures conçues pour promouvoir et assurer le respect des lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et effectuera des vérifications et des processus internes adéquats pour surveiller et signaler les activités suspectes. Ceux-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, des processus visant à s'assurer que toutes les activités et transactions en vertu du contrat sont enregistrées avec exactitude et déclarées dans ses livres et registres afin de refléter les activités et les transactions auxquelles elles se rapportent, y compris, mais sans s'y limiter, l'objet de chaque transaction et à qui elle a été faite ou de qui elle a été reçue.
- 92. Afin d'éviter que le vendeur ne reçoive pas le produit d'activités criminelles, l'acheteur doit répondre à la question du vendeur concernant les coordonnées bancaires, l'identité de la personne (morale) effectuant le paiement et le paiement lui-même. Le vendeur doit également effectuer les paiements selon des conditions normales de vente.
- 93. Afin d'éviter que le Vendeur ne reçoive pas le produit d'activités criminelles, l'Acheteur doit fournir au Vendeur les informations complètes, les plus récentes et exactes afin que ce dernier puisse évaluer, par le biais d'un filtrage, l'identité et la légitimité de l'Acheteur avant la signature des contrats ou la réalisation de transactions, ainsi qu'à des fins de tenue de registre des flux de paiement.
- 94. L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur s'il prend connaissance d'un comportement dans l'exécution du Contrat par son (ses) membre du conseil d'administration et / ou employés qui est ou peut être incompatible avec toutes les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

XVIII. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Titre de propriété intellectuelle sur tous les brevets de propriété intellectuelle, modèles d'utilité, droits d'auteur, droits de base de données et droits sur les marques de commerce, les noms commerciaux, les dessins et modèles, le savoir-faire et les divulgations d'inventions (enregistrées ou non); demandes, réémissions, confirmations, renouvellements, extensions, divisions ou prorogations; pour l'un de ces droits; et tous les autres droits de propriété intellectuelle et formes similaires de protection mondiale) incorporés ou associés aux Produits ou à tout élément de ceux-ci, et les Droits de propriété intellectuelle contenues dans les présentes, resteront dans le Vendeur ou son concédant de licence (« Propriété intellectuelle du Vendeur »). Sous réserve des termes de la Commande du Contrat, l'Acheteur dispose d'un contrat non exclusif, non transférable. Non sous-licenciable, dans le monde entier, irrévocable (sauf en cas de violation de la Commande ou du Contrat par l'Acheteur), payée, libre de redevance et droit d'utiliser la Propriété intellectuelle du Vendeur dans le seul but de tester, d'exploiter et de maintenir les Produits et à aucune autre fin ou utilisation. Les dirigeants, administrateurs, employés, consultants et représentants de l'Acheteur ne doivent pas divulguer la Propriété intellectuelle du Vendeur à d'autres sociétés, organisations ou personnes sans le consentement écrit préalable exprès du Vendeur. L'Acheteur n'a aucun droit sur la Propriété intellectuelle du Vendeur autre que celui expressément indiqué dans la Commande ou le Contrat, et le titre de propriété intellectuelle du Vendeur ne sera pas transféré à l'Acheteur ou à toute autre entité conformément aux termes de la Commande ou du Contrat.



- 96. L'Acheteur s'engage à ne pas reproduire, désosser, désassembler, décompiler, altérer, modifier, adapter, créer des œuvres dérivées, traduire, dégrader ou convertir sous une forme lisible par l'homme tout ou partie de tout matériel ou information fourni par le Vendeur, sauf autorisation expresse écrite du Vendeur. En outre, l'Acheteur s'engage à ne pas fabriquer ou faire fabriquer par un tiers des produits sur la base de matériel ou d'informations reçues du Vendeur.
- 97. L'Acheteur n'a aucun droit ou titre sur le nom commercial ou la marque de commerce « NRF » ou sur tout nom commercial ou marque de commerce maintenant, jusqu'à présent ou ultérieurement détenu ou utilisé par le Vendeur ou l'une de ses filiales en ce qui concerne les produits spécifiés dans les présentes, ou à la survaleur qui y est associée. L'Acheteur accepte de ne pas utiliser ou employer de tels noms ou marques au nom de la Société de l'Acheteur. À la demande du vendeur, l'acheteur cessera rapidement d'utiliser de tels noms ou marques sur les enseignes, les présentoirs, la papeterie, le matériel publicitaire ou autre. L'Acheteur remboursera à la Société tous les dommages, coûts, dépenses et honoraires d'avocat encourus par le Vendeur pour obliger l'Acheteur à cesser d'utiliser ces noms ou marques ou résultant d'une mauvaise utilisation de ces noms ou marques.
- 98. La vente des Produits ne confère aucune licence, implicite ou autre, en vertu d'un brevet relatif aux Produits ou à leurs compositions. Le Vendeur décline expressément toute garantie de brevet ou de propriété intellectuelle ; et l'Acheteur assume expressément tous les risques de contrefaçon de brevet en raison de son utilisation ou de la vente des Produits, individuellement ou en combinaison avec d'autres matériaux, ou dans le traitement, la fabrication ou toute autre opération.
- 99. Le Vendeur n'aura aucune responsabilité, et l'Acheteur n'aura aucun droit ou recours quant à toute Réclamation ou violation présumée découlant de : (i) tout Produit, ou toute partie de celui-ci, fabriqué selon la conception de l'Acheteur ; (ii) la fabrication, l'utilisation ou la vente dudit Produit ou de toute partie de celui-ci, en combinaison avec des équipements, des appareils ou des choses non fournis par le Vendeur ; iii) un procédé ou un produit de celui-ci; et/ou (iv) les modifications de tout Produit après la livraison par une personne ou une entité autre que le Vendeur. L'Acheteur n'a droit à aucune réclamation contre le Vendeur si la violation des Droits de propriété intellectuelle se produit pour des raisons dont l'Acheteur est responsable.

XIX. CONFIDENTIALITÉ

- 100. Les Parties traiteront de manière confidentielle toutes les informations fournies par chaque Partie à l'autre Partie concernant ses activités et ses opérations (« Informations confidentielles »). Toutes les informations confidentielles fournies par une partie aux présentes doivent être utilisées par l'autre partie aux présentes uniquement dans le but de fournir ou de recevoir des services conformément au contrat et, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat, ne doivent pas être divulguées à un tiers (pour éviter toute ambiguïté, la société affiliée de la partie n'est pas un tiers au sens de la présente section). En particulier, l'Acheteur s'engage à traiter comme confidentielles informations concernant les volumes commerciaux, les prix appliqués, les remises, les spécifications des produits, les accords logistiques, les données technologiques, sous peine de retrait du Vendeur de la Commande pour des raisons imputables à l'Acheteur. L'Acheteur déclare que les informations confidentielles bénéficieront d'une protection appropriée à leur nature confidentielle.
- 101. Cette restriction continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation du Contrat sans limite de temps et ne peut être levée qu'avec le consentement écrit du Vendeur. Ces obligations cessent de s'appliquer aux connaissances ou informations qui peuvent entrer dans le domaine public (sans faute de la Partie concernée) ou qui doivent être divulquées au moment de leur production en vertu de la loi.

XX. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- 102. Si le Vendeur divulgue des Données personnelles à l'Acheteur, l'Acheteur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données.
- 103. L'Acheteur appliquera des mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque respectif et la capacité d'assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience continues des systèmes et services de traitement.
- 104. L'Acheteur accepte de ne pas refuser ou retarder son consentement à toute modification de la présente Clause XX qui, de l'avis raisonnable du Vendeur ou de ses sociétés affiliées, doit être apportée afin de se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données et/ou aux directives et conseils de toute autorité de surveillance compétente, et accepte de mettre en œuvre de telles modifications sans frais supplémentaires pour le Vendeur.
- 105. L'Acheteur reconnaît que le traitement des données personnelles conformément au Contrat peut nécessiter la conclusion d'accords supplémentaires de traitement ou de protection des données avec le Vendeur ou ses filiales. Dans la mesure où ces accords supplémentaires ne sont pas initialement conclus dans le cadre du Contrat, l'Acheteur, ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants concernés doivent, à la demande du Vendeur, conclure rapidement un tel accord, tel que désigné par le Vendeur, et tel que requis par la loi impérative ou une autorité compétente en matière de protection des données ou toute autre autorité compétente.



XXI DIFFÉRENDS I OLAPPLICABLE

- 106. Sauf convention écrite expresse contraire, le Contrat est exclusivement régi et interprété conformément aux lois des Pays-Bas. Tous les litiges en vertu ou en relation avec le contrat qui ne peuvent être réglés entre les parties doivent être soumis au tribunal de district de Bois-le-Duc, aux Pays-Bas.
- 107. Toutes les procédures au titre du présent article se déroulent en anglais et tous les documents échangés entre les Parties et/ou soumis dans le cadre d'une procédure en vertu du présent article sont en anglais ou sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme en anglais du document original.

XXII. MISSION

108. Aucune des Parties ne peut céder ou autrement transférer le Contrat ou céder l'un de ses droits ou déléguer l'une de ses obligations en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, et toute tentative ou prétendue cession par l'une ou l'autre des Parties sans ce consentement sera nulle et non avenue. Nonobstant ce qui précède toutefois, le Vendeur peut céder tous ses droits et déléguer toutes ses obligations en vertu des présentes. à toute société mère, filiale ou entité affiliée du Vendeur ou dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition ou d'une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, sans le consentement de l'Acheteur.

XXIII. DIVISIBILITÉ

109. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du Contrat ou des présentes Conditions Générales seraient jugées invalides ou inapplicables par un tribunal compétent ou par toute action législative ou administrative future, cette détention ou action ne niera pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition de celle-ci.

XXIV. RENONCIATION

- 110. Le défaut de la part de l'une ou l'autre des Parties d'exercer, ou tout retard dans l'exercice, de tout droit ou recours découlant d'une offre, d'une Commande et de sa confirmation, du Contrat ou des présentes Conditions Générales, ne constitue pas une renonciation à celui-ci; aucun exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours en découlant n'empêchera tout autre exercice ou exercice futur de celui-ci ou l'exercice de tout autre droit ou recours découlant de toute offre, Commande et sa confirmation, du Contrat ou des présentes Conditions Générales ou par la loi
- 111. Aucun changement, modification ou amendement du Contrat ne sera valide ou contraignant à moins que ces changements, modifications ou amendements ne soient écrits et signés par chaque partie.

XXV. AVIS

112. Toutes les notifications et communications à donner en vertu des présentes Conditions Générales seront faites par écrit et seront réputées livrées en mains propres, télécopie confirmée, par courrier certifié, recommandé, de première classe ou équivalent, adressé aux Parties à leurs adresses indiquées sur l'offre, la Commande et sa confirmation et/ou le Contrat.

Les présentes conditions générales ont été rédigées dans différentes versions linguistiques ; toutefois, en cas de divergence, la version anglaise prévaut.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à partir du 01.10.2023.